



Assemblée générale

Distr. générale
3 octobre 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-deuxième session

9-27 septembre 2019

Point 3 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 26 septembre 2019

42/6. Le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'obligation qui en découle pour les États de promouvoir le respect et l'observation universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les autres instruments relatifs aux droits de l'homme, les documents finals des grandes conférences des Nations Unies et les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et par lui-même,

Rappelant qu'il a pour rôle de prévenir les violations des droits de l'homme par la coopération et le dialogue, en application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier,

Conscient que la prévention peut englober des mesures qui visent notamment à remédier aux causes profondes, à répondre rapidement aux signes avant-coureurs, à limiter les dommages lorsque la situation des droits de l'homme s'est aggravée, à atténuer les menaces futures et à prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits sur le long terme,

Exprimant sa préoccupation face à la persistance des violations des droits de l'homme partout dans le monde,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007 et 16/21 du 25 mars 2011,

Réaffirmant ses résolutions 14/5 du 17 juin 2010, 18/13 du 29 septembre 2011, 24/16 du 27 septembre 2013 et 33/6 du 29 septembre 2016,

Ayant à l'esprit sa résolution 38/18 du 6 juillet 2018, dans laquelle il a décidé de convoquer deux séminaires intersession sur la question de la contribution qu'il peut apporter à la prévention des violations des droits de l'homme,



1. *Affirme* l'importance de prendre des mesures de prévention effectives dans le cadre des stratégies globales de promotion et de protection de tous les droits de l'homme ;
2. *Considère* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme, notamment de prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits ;
3. *Souligne* que les États devraient créer un environnement propice et favorable à la prévention des violations des droits de l'homme, notamment :
 - a) En envisageant de ratifier les conventions et pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ;
 - b) En appliquant intégralement les conventions et pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties ;
 - c) En instaurant et en renforçant la bonne gouvernance, la démocratie, la primauté du droit et l'application du principe de responsabilité ;
 - d) En adoptant des politiques propres à garantir la jouissance de tous les droits de l'homme, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ;
 - e) En s'attaquant à toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination raciale ;
 - f) En s'attaquant aux facteurs, notamment les inégalités et la pauvreté, qui peuvent mener à des situations dans lesquelles des violations des droits de l'homme sont commises ;
 - g) En promouvant la liberté et le dynamisme au sein de la société civile ;
 - h) En encourageant la liberté d'opinion et d'expression ;
 - i) En veillant à ce que les institutions nationales des droits de l'homme, lorsqu'elles existent, soient solides et indépendantes, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) ;
 - j) En promouvant l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme ;
 - k) En veillant à l'indépendance et au bon fonctionnement de l'appareil judiciaire ;
 - l) En luttant contre la corruption ;
4. *Salue* le rôle que jouent les institutions nationales des droits de l'homme pour ce qui est de contribuer à la prévention des violations des droits de l'homme, et engage les États à renforcer le mandat et les capacités des institutions existantes afin de leur permettre de remplir ce rôle efficacement, conformément aux Principes de Paris ;
5. *Continue* d'inviter les institutions nationales des droits de l'homme à envisager d'étudier la question du rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre des instances internationales et régionales concernées ;
6. *Salue* le rôle que joue la société civile dans la promotion des droits de l'homme et la prévention des violations de ces droits ;
7. *Constate* que, dans sa résolution 60/251, l'Assemblée générale a décidé qu'il aurait notamment pour vocation de concourir, à la faveur du dialogue et de la coopération, à prévenir les violations des droits de l'homme et d'intervenir promptement en cas de crise dans le domaine des droits de l'homme ;
8. *Est conscient* de l'importance que revêt l'Examen périodique universel, mécanisme de coopération qui vise notamment à améliorer la situation des droits de l'homme sur le terrain et à faire en sorte que les États s'acquittent de leurs obligations et engagements en matière de droits de l'homme et qui a pour principe de promouvoir l'universalité, l'interdépendance, l'indivisibilité et l'indissociabilité de tous les droits de l'homme ;
9. *Estime* que l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme peuvent contribuer à prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits ;

10. *Apprécie* l'importance particulière du rôle que joue le système des procédures spéciales dans la prévention des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, notamment en menant des activités de suivi, en établissant des rapports et en formulant des recommandations à l'intention des États et d'autres parties prenantes, et réaffirme qu'il importe de préserver l'indépendance des procédures spéciales, conformément à sa résolution 5/2 ;

11. *Invite* les procédures spéciales à s'employer, conformément à leur mandat, à continuer de définir et de préconiser des approches pratiques de la prévention des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits dans leurs évaluations et leurs recommandations et à étudier d'autres moyens d'aider les acteurs des Nations Unies à resserrer leur coopération pour mieux s'acquitter du mandat de prévention du système des Nations Unies ;

12. *Souligne* la nécessité de préciser encore la notion de prévention des violations des droits de l'homme et d'intensifier l'action menée pour faire mieux connaître le rôle de la prévention dans la promotion et la protection de ces droits afin d'en promouvoir la prise en compte dans les politiques et stratégies pertinentes aux échelons national, régional et international ;

13. *Considère* qu'il faut poursuivre les travaux de recherche en vue d'aider les États et les autres parties prenantes qui le demandent à comprendre le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme et en tenir systématiquement compte ;

14. *Continue* d'engager la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à faire en sorte, dans le cadre de consultations avec les États, les organisations régionales compétentes, les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties prenantes, de le tenir régulièrement informé des mesures pratiques de prévention prises aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme ;

15. *Accueille avec satisfaction* le résumé des travaux de l'atelier d'experts sur le rôle des organisations de la société civile, des milieux universitaires, des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties prenantes dans la prévention des atteintes aux droits de l'homme et sur leur contribution à cet effort¹ que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a établi et lui a soumis à sa trente-neuvième session ;

16. *Affirme* qu'il incombe au premier chef aux États de renforcer les institutions de l'état de droit et de mettre en place des cadres solides pour toutes les activités de prévention, y compris celles que mènent les acteurs de la société civile, les milieux universitaires et les institutions nationales des droits de l'homme dans le cadre de leurs fonctions de suivi, de communication d'informations et de sensibilisation ;

17. *Demande* au Haut-Commissariat de réaliser une étude sur l'aide que les procédures spéciales apportent aux États et aux autres parties prenantes en ce qui concerne la prévention des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits et de lui en présenter les résultats à sa quarante-cinquième session ;

18. *Engage* le Haut-Commissariat à continuer de rassembler des informations et des données de recherche en vue d'élaborer des outils aidant les États et les autres parties prenantes à prendre des mesures concrètes de prévention aux fins de la promotion et la protection des droits de l'homme ;

19. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail annuel.

39^e séance
26 septembre 2019

[Adoptée sans vote.]

¹ A/HRC/39/24.